

L'article 8 prescrit:

Tout concessionnaire général pour la province qui a vendu ou distribué, ou a fait vendre ou distribuer en son nom, des instruments utilisés dans la province et qui ne maintient pas dans la province un service de réparation suffisant, est coupable d'un délit et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus \$500.

Voilà un résumé de la loi en vigueur en Saskatchewan, mais étant donné que cette province n'exerce aucune autorité sur les sociétés qui importent des machines dans la province ni sur les sociétés fabricantes de machines situées en Ontario, son autorité est quelque peu limitée. Bref, l'objectif de la loi sur les équipements agricoles de la Saskatchewan et la Commission des équipements agricoles, créée par cette loi, est de veiller à ce que tout nouvel équipement vendu dans la province puisse être entretenu par un distributeur digne de ce nom. Leur deuxième objectif est de protéger les consommateurs par des contrats de vente comportant des garanties et des conditions précises. Troisièmement, la loi prévoit la nomination d'un médiateur en cas de différend avec un constructeur ou un concessionnaire en matière de garantie et de contrat. Quatrièmement, elle fournit une protection contre des pertes subies au cas où un constructeur ou un concessionnaire négligeraient d'honorer les garanties ou de fournir des pièces de rechange. Cinquièmement, elle permet de localiser et de livrer ces pièces et, enfin, la loi prévoit le versement d'indemnités fournies par une caisse qui sera prochainement établie. Il sera possible aux cultivateurs de se faire indemniser en cas de pertes ou de dommages provoqués par la livraison en retard de pièces de rechange ou par un entretien défectueux.

● (1710)

En 1967, l'Alberta adoptait une loi sur les équipements agricoles dont l'article 7(1) stipule:

Nonobstant toute disposition de l'acte, tout acte de vente d'un nouvel équipement agricole sera censé contenir une garantie aux termes de laquelle une quantité suffisante de pièces de rechange sera fournie par le vendeur pendant 10 ans à partir de la date de l'acte.

(2) Des pièces de rechange seront mises à la disposition de l'acheteur dans un délai raisonnable après qu'il en aura fait la demande au vendeur, mais ce dernier ne sera pas tenu responsable de tout retard de livraison provoqué par des conditions indépendantes de sa volonté.

Au sujet de ce dernier article, je prétends que si le vendeur n'est pas responsable de retards dus à des conditions indépendantes de sa volonté, il est difficile de faire grand-chose pour un cultivateur si ce retard est dû à l'usine qui fabrique les pièces et si elle se trouve en Ontario. Cela renforce donc mon argument selon lequel il nous faut adopter une nouvelle loi nationale, telle que celle que je propose aujourd'hui, pour veiller à ce que tous les véhicules à moteur et le matériel agricole fassent l'objet d'une garantie de fourniture de pièces pendant au moins 10 ans.

J'aimerais préciser que cette année, la Saskatchewan s'apprête à adopter une loi intitulée «The Agricultural Machinery Institute Act». C'est une entreprise à laquelle collaborent, je pense, les gouvernements de l'Alberta et du Manitoba. Soit dit en passant, la création de cet institut avait également fait l'objet d'une recommandation de la Commission royale Barber sur les machines aratoires, et je me réjouis que ce soit un projet auquel le gouvernement fédéral collabore. Cet institut aura pour principale fonction d'évaluer les machines vendues ou destinées à la vente, après leur avoir fait subir des épreuves dans des conditions réelles d'utilisation ou y ressemblant le plus possible; il devra également procéder à des travaux de recherche en vue d'améliorer et de perfectionner les

Pièces de véhicules

machines servant en agriculture et publier des rapports, des circulaires et des bulletins à l'intention des agriculteurs en vue de les renseigner au sujet de la qualité des machines aratoires de différents types. Bien que des progrès aient été accomplis, j'estime malgré tout que nous avons besoin en ce domaine d'une loi d'envergure nationale.

A ce propos, j'ai reçu il y a quelque temps une lettre dans laquelle un agriculteur mentionnait ce qui suit:

Les agriculteurs de l'Ouest du Canada, tout comme ceux de l'Est sans doute, se sont fait davantage voler «légalement et autrement» par les compagnies étrangères que par n'importe quels autres «voleurs».

Il applique cette expression aux compagnies qui fabriquent les machines aratoires et qui, à son avis, n'ont pas toujours rempli leurs engagements.

L'une des résolutions adoptées par une association agricole de l'Ouest au sujet des machines aratoires se lit comme suit:

Il est décidé: Que les compagnies qui fabriquent les machines aratoires et leurs concessionnaires soient tenus responsables du maintien des garanties et conditions énoncées dans la convention de vente ou dans le manuel de l'utilisateur; et que s'ils se dérobent à leurs responsabilités, leurs permis soient révoqués jusqu'à ce que l'agriculteur ait été indemnisé de toutes ses pertes.

Je signalerais que cette proposition a été adoptée partiellement dans certaines des lois provinciales que j'ai mentionnées plus tôt.

La Commission royale d'enquête Barber relative aux machines agricoles a proposé de nombreuses recommandations. Le gouvernement n'a pas donné suite à un trop grand nombre de ces recommandations, bien qu'il ait mis certaines d'entre elles en application. Toutefois, je m'intéresse tout particulièrement à la déclaration de la Commission royale d'enquête Barber énoncée dans son rapport sur les pièces de machines agricoles, et je cite:

Les agriculteurs ont, à maintes reprises, exprimé des plaintes au sujet des difficultés qu'ils rencontrent relativement à la fourniture de pièces de rechange, surtout lorsque les avaries ou les pannes surviennent en pleine période de travaux des champs. Il arrive parfois qu'une pièce, commandée par habitude hors saison, fasse l'objet d'une commande urgente lorsqu'elle est épuisée et ne soit reçue qu'après un long retard; chaque société devrait prendre les mesures qui s'imposent à cet égard. Les agriculteurs prétendent également qu'il est souvent difficile de connaître la date de livraison d'une pièce. Si les sociétés pouvaient faire connaître rapidement au concessionnaire la date approximative de l'exécution de la commande d'urgence, l'agriculteur serait mieux en mesure de prendre les dispositions qui s'imposent; il pourrait dans certains cas faire usiner une pièce de secours dans un atelier voisin.

Il incombe aux fabricants de machines ainsi qu'aux constructeurs d'automobiles d'assurer un stock de pièces pour au moins dix ans, j'irais même jusqu'à dire pour vingt ans, si nous voulons conserver nos ressources. J'ai déjà mentionné que nous vivons, à mon avis, dans une société de désuétude voulue. Il y aurait beaucoup moins de gaspillage dans notre société si les fabricants de machines agricoles et de véhicules automobiles s'assuraient qu'ils disposent d'un stock suffisant de pièces pour l'outillage dans chaque province canadienne où ils font affaire. Je doute que tel soit le cas. Autrement dit, il devrait y avoir un entrepôt central, ou plusieurs, situé à un endroit commode dans chaque province et doté d'un stock convenable de pièces pouvant être livrées aux agriculteurs en quelques heures. Dans le cas contraire les sociétés seraient alors tenues responsables.

M. S. J. Korchinski (Mackenzie): Monsieur l'Orateur, j'appuie sans hésitation le bill présenté à la Chambre par le député de Meadow Lake (M. Nesdoly). Je comprends certains des problèmes inhérents à notre industrie des